



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

Avis de l'Autorité environnementale
sur la révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de La-Valla-en-Gier (Loire)

au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme

Avis n° 2015-2151 émis le **10 DEC. 2015**

n° 1481

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Tarik YaTche
DREAL Rhône Alpes, Service CAEDD / Groupe Autorité Environnementale
Courriel : tarik.yaiche@developpement-durable.gouv.fr
REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-urban\PLU_CC_autres\42\Va_valla_en_gier\2015\07
avis\2015\207_DEC_PLU\LaVallaEnGiers_vuMOR.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité environnementale, Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la Loire, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de La-Valla-en-Gier, conduit par la commune de La-Valla-en-Gier en application de l'article L.123-13-I du code de l'urbanisme, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.121-10 et R.121-16 (1°) du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 11 septembre 2015 par la mairie sur le projet arrêté de PLU.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 121-15 (III) de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a notamment été consulté le 06 octobre 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr rubrique « Autorité environnementale ». Le présent avis sera plus précisément disponible à l'article suivant du site Internet : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/2015-loire-a3789.html.

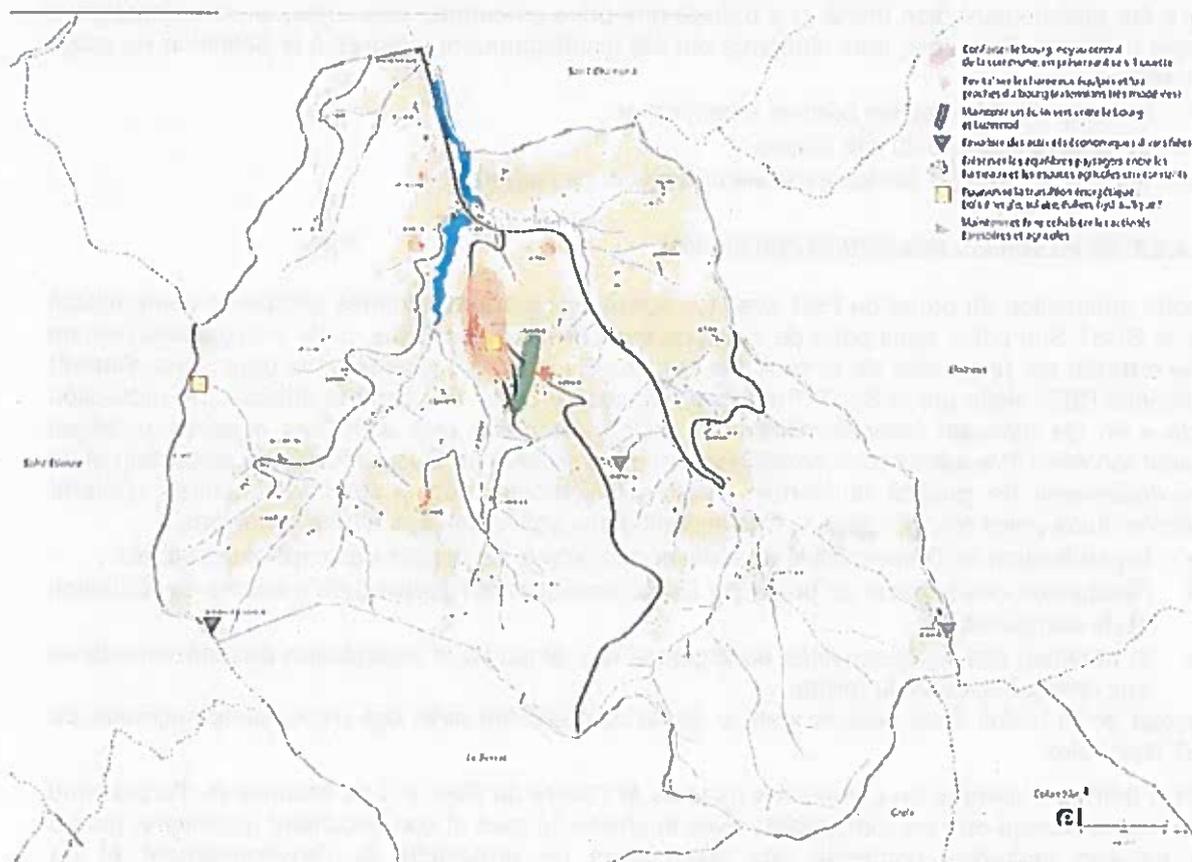
Avis

1. Éléments de contexte

La commune de La Valla-en-Gier est située sur les contreforts Nord du massif du Pilat, entre la vallée industrielle du Gier et le point culminant du massif, le Crêt de la Perdrix. Elle appartient au canton du Pilat et est située à 10 km au sud du chef-lieu, et à 20 km de Saint-Etienne. La commune s'étend sur 3 478 hectares. Le relief est très accentué et les altitudes varient de 440 m, au pied du barrage de Soulage, à 1390 m au pied du Crêt de la Perdrix.

Les quatre orientations principales retenues pour le projet de PLU sont les suivantes :

- préserver la qualité des paysages et des ressources naturelles du territoire.
- maintenir et faire cohabiter les activités forestières et agricoles
- assurer un développement modéré de la commune dans un souci qualitatif et préserver son cadre de vie
- modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.



2. Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'évaluation environnementale du projet de PLU est présente au sein du document intitulés respectivement : « rapport d'évaluation environnementale » et « rapport de présentation ». Pris ensemble, ces deux documents présentent :

- un résumé non technique ;

- un état initial de l'environnement ;
- l'explication des choix retenus pour établir le PADD ;
- une analyse des incidences notables prévisibles du projet de PLU sur l'environnement ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- ainsi que les indicateurs et modalités de suivi des effets du plan sur l'environnement.

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des parties attendues par la réglementation, et se trouve considérée comme formellement complète. Toutefois, il est rappelé :

- que le code de l'urbanisme prévoit que l'évaluation environnementale est contenue au sein du rapport de présentation du PLU ;
- et que rassembler ces deux documents en un seul faciliterait la compréhension du projet par le public.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

L'exercice de planification réalisée au travers de la procédure de révision du PLU de La-Valla-en-Gier a été globalement bien mené et a montré une prise en compte des enjeux environnementaux au sein du projet. Toutefois, trois éléments ont été insuffisamment intégrés à la définition du projet d'urbanisme :

- la compatibilité avec les normes supérieures ;
- la prise en compte du site classé ;
- les effets du projet sur les espaces naturels et paysagers.

3.1. La prise en compte des normes supérieures

Le volet articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes affirme sa compatibilité avec le SCoT Sud Loire, sans point de vigilance particulière. Néanmoins, cette interprétation est en partie erronée car une partie de la zone Ne et la zone Neco sont situées dans deux sites d'intérêt patrimonial (SIP) visés par le SCoT. Pour ces espaces, le SCoT fixe comme objectif une protection stricte « *en les classant inconstructibles. Le SCoT détermine que dans ces espaces protégés peuvent toutefois être admis sous conditions* » et sous réserve de leurs objectifs de protection et de leurs documents de gestion un certain nombre d'éléments, dont « *les infrastructures d'intérêt général et leurs voies d'accès liées* ». Ces implantations sont soumises à trois conditions :

- la justification de l'impossibilité de réaliser ces projets en dehors des espaces protégés ;
- l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement et l'adoption de mesures de réduction et de compensation ;
- le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces et l'adaptation des infrastructures aux caractéristiques du milieu.

Le projet de PLU doit donc pouvoir justifier de sa compatibilité avec ces dispositions majeures du SCoT Sud Loire.

Le PLU affirme « *prendre en compte les axes de la Charte du Parc* ». Les documents d'urbanisme communaux doivent être en compatibilité avec la charte du parc et son document graphique, qui au sein de son périmètre comporte des dispositions de protection de l'environnement et de développement durable de son territoire. L'évaluation environnementale apparaît incomplète sans la démonstration de cette compatibilité.

3.2. L'intégration au projet du site classé « des Crêts du Pilat »

Concernant le site classé « des Crêts du Pilat » par décret du 21 août 2015 (zone Nz), le rapport de présentation identifie correctement son classement récent (p.55). Le reste des documents n'est cependant pas totalement juste ou exhaustif :

- le classement n'apparaît pas dans la liste des servitudes ;
- les parcelles classées en zone Nz du projet de PLU qui couvrent le site classé, présentent

plusieurs écarts/erreurs avec les parcelles classées par le décret.
Ces deux points sont donc à corriger et compléter afin que le PLU intègre correctement la protection du site classé.

3.3. La prise en compte de l'environnement dans les espaces naturels et paysagers

La volonté affichée de préserver les espaces naturels remarquables se confronte à des contenus du règlement présentant une incompatibilité au moins partielle avec cette préservation. C'est le cas par exemple de l'espace naturel sensible (ENS) de Salvaris, classé en zones naturelles "Ne" et "Neco" qui permettent la construction d'éoliennes de grands gabarits et des aménagements liés à leur implantation.

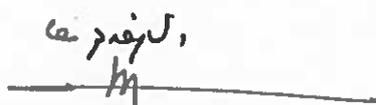
Les impacts paysagers de ce projet sont importants sur les sites à enjeux paysagers comme le « gouffre d'Enfer » ou « les Crêts de la Perdrix » ou depuis la Jasserie ou encore le village de Rochetaillée. L'évaluation environnementale du projet de PLU prévoit en page 69 que « la mise en œuvre du PLU aura des incidences sur la modification des paysages liée au développement d'une zone destinée à l'éolien », mais ne présente aucune mesure de prise en compte de l'environnement en relation avec cette incidence.

Les zonages Ne et Neco se superposent à deux Sites d'Intérêt Patrimonial (SIP des Roches de la Rivoire et rocher de Maisonnette et SIP de la Vallée des Quarte Algues). Le zonage Neco se superpose à un Site écologique prioritaire (SEP). Le zonage empiète aussi sur un Espace Naturel Sensible (ENS) du Département. La cartographie du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), validé en juin 2014, indique que les espaces couverts par les zonages Ne et Neco sont concernés en partie par un réservoir de biodiversité situé au débouché d'un corridor fuseau du SRCE. Cette fonction a été confirmée par la cartographie de la trame verte et bleue réalisée au 1/25 000ème par le Parc naturel régional du Pilat, qui identifie au niveau des zonages Ne et Neco, un certain nombre de continuités écologiques des milieux ouverts correspondant à des prairies, landes et fourrés.

L'absence d'incidences de ces ouvertures à l'urbanisation est affirmée mais n'est pas justifiée. L'évaluation environnementale reconnaît les incidences possibles (page 60) de ce projet sur l'environnement mais renvoie à d'autres procédures pour la détermination de mesure adaptées à la prise en compte de l'environnement (mesures ERC - Évitement, Réduction, Compensation). En page 65, il est affirmé que ces zonages auront potentiellement une incidence négative sur la ZNIEFF de type I et le SIP "Roches de la Rivoire et Rocher des Maisonnettes" ; mais aucune mesure de prise en compte de l'environnement n'est proposée à ce constat d'incidence.

L'évaluation environnementale du projet de PLU n'analyse pas suffisamment l'impact de ces zonages sur l'ensemble des enjeux du territoire renvoyant à l'étude d'impact du projet éolien. Cela alors qu'elle a l'obligation d'évaluer les effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

En conclusion, l'exercice d'évaluation environnementale du PLU de La-Valla-en-Gier présente un exercice insuffisamment approfondi de prise en compte de l'environnement et qui ne propose pas de mesure d'évitement, de réduction et de compensation toujours adaptées aux enjeux environnementaux du territoire. Le document renvoie le besoin de cette prise en compte vers d'autres procédures et n'accomplit pas son travail d'évaluation des effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. La bonne prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU demande la complétude de ses mesures sur les volets Paysage et Protection des espaces naturels liés au projet éolien.



Fabien SUDRY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

REPORT OF THE COMMITTEE ON THE
PROGRESS OF THE DEPARTMENT OF CHEMISTRY
DURING THE YEAR 1954

The Department of Chemistry at the University of Chicago has had a very successful year. The research program has been expanded and the faculty has been strengthened. The following is a summary of the work done during the year.

The research program in the Department of Chemistry has been expanded to include the following areas: (1) the study of the properties of the elements of the periodic table, (2) the study of the properties of the compounds of the elements, (3) the study of the properties of the solutions of the compounds, (4) the study of the properties of the reactions of the compounds, (5) the study of the properties of the physical and chemical changes of the compounds, (6) the study of the properties of the biological and medical uses of the compounds, (7) the study of the properties of the industrial uses of the compounds, (8) the study of the properties of the environmental uses of the compounds, (9) the study of the properties of the historical uses of the compounds, (10) the study of the properties of the cultural uses of the compounds.

The following is a list of the research projects carried out during the year: (1) the study of the properties of the elements of the periodic table, (2) the study of the properties of the compounds of the elements, (3) the study of the properties of the solutions of the compounds, (4) the study of the properties of the reactions of the compounds, (5) the study of the properties of the physical and chemical changes of the compounds, (6) the study of the properties of the biological and medical uses of the compounds, (7) the study of the properties of the industrial uses of the compounds, (8) the study of the properties of the environmental uses of the compounds, (9) the study of the properties of the historical uses of the compounds, (10) the study of the properties of the cultural uses of the compounds.

The following is a list of the research projects carried out during the year: (1) the study of the properties of the elements of the periodic table, (2) the study of the properties of the compounds of the elements, (3) the study of the properties of the solutions of the compounds, (4) the study of the properties of the reactions of the compounds, (5) the study of the properties of the physical and chemical changes of the compounds, (6) the study of the properties of the biological and medical uses of the compounds, (7) the study of the properties of the industrial uses of the compounds, (8) the study of the properties of the environmental uses of the compounds, (9) the study of the properties of the historical uses of the compounds, (10) the study of the properties of the cultural uses of the compounds.

The following is a list of the research projects carried out during the year: (1) the study of the properties of the elements of the periodic table, (2) the study of the properties of the compounds of the elements, (3) the study of the properties of the solutions of the compounds, (4) the study of the properties of the reactions of the compounds, (5) the study of the properties of the physical and chemical changes of the compounds, (6) the study of the properties of the biological and medical uses of the compounds, (7) the study of the properties of the industrial uses of the compounds, (8) the study of the properties of the environmental uses of the compounds, (9) the study of the properties of the historical uses of the compounds, (10) the study of the properties of the cultural uses of the compounds.

CHICAGO, ILLINOIS
MAY 1955